

PROCÈS VERBAL

✍

Séance du : 3 décembre 2025

MEMBRES PRÉSENTS					
Emmanuelle MENARD	<input type="checkbox"/>	Stéphanie FILLON	<input type="checkbox"/>	Alain MIGEON	<input checked="" type="checkbox"/>
Pascale FERCHAUD	<input checked="" type="checkbox"/>	Anne ROUX	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CARCAUD	<input checked="" type="checkbox"/>
Véronique VILLEMONTÉIX	<input checked="" type="checkbox"/>	Anita BRIFFE	<input type="checkbox"/>	Josiane BOISSONNOT	<input checked="" type="checkbox"/>
Sandra CAILTON	<input type="checkbox"/>	Etienne GOBIN	<input checked="" type="checkbox"/>	Thérèse-Marie MERCERON	<input checked="" type="checkbox"/>
Alain ROBIN	<input checked="" type="checkbox"/>	Nicole RENAUD	<input checked="" type="checkbox"/>	Marie-Christine GARON	<input checked="" type="checkbox"/>
Yannick CHARRIER	<input checked="" type="checkbox"/>	Jean-Luc GARREAU	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
POUVOIRS					

Secrétaire de séance : Madame Nicole RENAUD.

✍

Constatant que le quorum est atteint, Madame Pascale FERCHAUD, la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), déclare la séance ouverte (18h).

✍

Le procès-verbal du Conseil d'Administration du 1er octobre 2025 est approuvé à l'unanimité.

✍

INFORMATION GÉNÉRALES

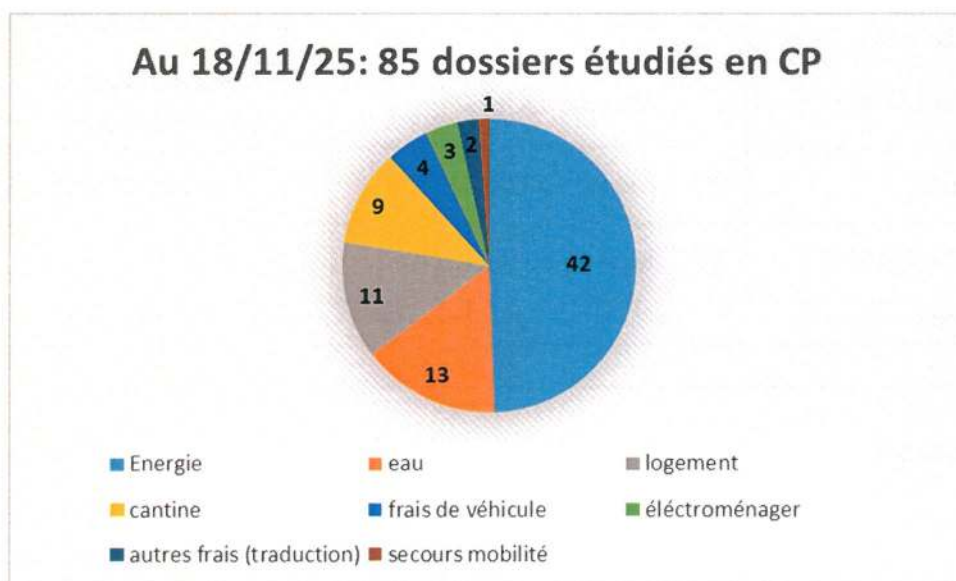
➤ *Calendrier des conseils d'administration 2026*

Voici le calendrier prévisionnel des conseils d'administration pour l'année 2026 :

- 4 février
- 4 mars
- 22 avril : installation du nouveau conseil
- 3 juin
- 7 octobre
- 2 décembre

➤ *Bilan des aides facultatives pour l'année 2025*

❖ Commission Permanente



- Aides demandées : 26 128. 46 €
- Aides accordées : 16 539.38 €

❖ Commission Journalière

- **Chèques d'Accompagnement Personnalisé – du 01/01/2025 au 31/10/2025**
 - Montant délivré : 1 610 €
 - 61 demandes pour 49 foyers
 - 40 accordées
 - 18 refusées
 - 3 ajournées
 - 2024 : 3 180 € - davantage de demandes et de foyers concernés

- **Panier Solidaire Bressuirais – du 01/01/2025 au 30/11/2025**

En moyenne par distribution alimentaire :

- 253 personnes inscrites (99 adultes – 154 enfants)
- 189 personnes présentes (73 adultes – 116 enfants)
 - 75 % de taux de participation
- 88 foyers inscrits
- 63 foyers présents

AFFAIRES GÉNÉRALES

- **DEL_25037** *Réévaluation de la convention passée avec la CARSAT pour l'occupation d'un bureau*

En 2022 une convention a été passée avec la CARSAT pour la mise à disposition d'un bureau, au sein du CCAS afin d'y assurer des temps de permanence.

En 2023, 296 temps de permanences ont été réalisés. En 2024, 366 et en 2025 nous recensons actuellement 384 permanences qui devraient se porter à environ 414 à la fin de l'année.

Le montant de la convention a donc été revu à la hausse, tenant compte de la moyenne des permanences de 2022/2023 et de la demande de la CARSAT de disposer désormais du bureau à raison de 3 jours/semaine. Elle se porte, à compter de 2026 à 1 800€/an contre 1 500€ auparavant.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** la Vice-Présidente à signer la convention de mise à disposition d'un bureau pour les permanences de la CARSAT.

HÉBERGEMENT SOCIAL

- **DEL_25038** *Procès-verbal de carence Conseil de la Vie Sociale*

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale reconnaît aux personnes accompagnées au sein des établissements un droit d'expression et de participation. Ce dernier est incarné par l'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles en vertu duquel il est prévu d'instituer soit un Conseil de la Vie Sociale (CVS) soit d'autres formes de participation.

Lors de l'évaluation externe du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), il a été rappelé cette obligation et demandé de remédier à ce manquement. Le pôle hébergement a expliqué les missions et compétences de cette instance aux personnes hébergées et distribué des coupons réponses de candidature.

Selon l'article 311-5 du code de l'action sociale et des familles, le CVS doit être composé de :

- Représentants des personnes accompagnées ;
- Représentants du personnel de l'établissement ;
- Représentants de la direction de l'organisme gestionnaire.

Selon l'article 311-5 et 311-17, pour pouvoir réunir valablement le CVS, la représentation des personnes accompagnées doit être supérieure à la moitié. Cela implique qu'il faut, a minima, élire 2 représentants des personnes accompagnées.

Aucune candidature pour le collège : Représentants des personnes accompagnées.

En conséquence, un procès-verbal de carence est dressé, conformément au décret n° 2005-1367 du 2 novembre 2005.

Rappelons que le CHRS, sur les recommandations des évaluateurs externes a décidé de mettre en place une autre forme de participation collective afin de permettre aux personnes accompagnées de bénéficier d'un espace de parole et d'échange avec le personnel et la direction.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- **DE VALIDER** le procès-verbal de carence dressé pour la constitution du Conseil de la Vie Sociale du CHRS.

➤ **DEL_25039** *Calcul des participations financières*

Les personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale doivent s'acquitter d'une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Le montant de cette dernière est fixé par le préfet de Région sur la base d'un barème établi par arrêté ministériel.

Ce barème tient compte notamment des ressources de la personne accueillie et des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil.

L'arrêté du 5 février 2025 fixe le barème de la manière suivante :

Composition familiale	Pourcentage de PF
De 1 à 2 personnes	Entre 10% et 15% des ressources
A partir de 3 personnes	10% des ressources

Le barème actuel fixé par le CCAS est établi de la manière suivante :

Composition familiale	Pourcentage de PF pour les ressources inférieures aux minimas sociaux	Pourcentage de PF pour les ressources supérieures aux minimas sociaux
De 1 à 2 personnes	11% des ressources	15% des ressources
A partir de 3 personnes	9% des ressources	12% des ressources

A propos des minimas sociaux, ces derniers regroupent plusieurs types de prestations qui ne se valent pas les unes par rapport aux autres. Le calcul des participations financières donne ainsi lieu à des calculs et réflexions, sources régulières d'erreurs et d'incompréhension de la part des usagers.

Concernant la catégorie « à partir de 3 personnes au-dessus des minimas sociaux », notre barème prévoit 12% des ressources quand celui du ministère le fixe à 10%.

Enfin, le règlement prévoit de ne pas facturer les 5 premiers jours d'hébergement. Le décret prévoit la possibilité de facturer ces 5 jours en appliquant un tarif inférieur à celui qui sera appliqué les jours suivants.

Proposition à compter du 1er janvier 2026

Composition familiale	Pourcentage de PF
De 1 à 2 personnes	13% des ressources
A partir de 3 personnes	10% des ressources
5 premiers jours	5%

- Porter à 13% le pourcentage applicable aux ressources et supprimer les critères inférieures ou supérieures aux minimas sociaux ;
- Porter à 10% le pourcentage applicable aux ressources des ménages à compter de 3 personnes ;
- Facturer les 5 premiers jours au taux de 5% des ressources.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- **DE VALIDER** les nouvelles modalités de calcul des participations financières du pôle hébergement.

FINANCES

- **DEL_25040** Remboursement des cotisations d'assurance à la commune de Bressuire

Les contrats d'assurance Dommages aux biens, Flotte automobile et Responsabilité civile sont communs Commune de Bressuire et CCAS de Bressuire.

La Commune de Bressuire mandate aux compagnies d'assurance l'ensemble des cotisations.

Par délibérations du 4 décembre 2024, il avait été acté le montant 2024 de la part de cotisations d'assurance à la charge du CCAS au titre de l'exercice 2024 (montant total de 3 384.70 €).

Il convient de prendre une nouvelle délibération qui acte le remboursement des cotisations d'assurance sur présentation du calcul réel selon un décompte annuel.

Ainsi selon le décompte ci-joint le montant des assurances 2025 sera de 5 236.16 €.

Le remboursement des assurances concerne :

La cotisation dommages aux biens.

La cotisation flotte automobile.

La cotisation responsabilité civile et protection juridique.

La Commune de Bressuire facturera au CCAS et au budget pôle logement CHRS les montants des cotisations d'assurance sur présentation d'un décompte détaillant le coût réel des cotisations.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** la refacturation par la Commune de Bressuire au C.C.A.S. et au budget Pôle Logement des cotisations d'assurances annuelles sur présentation du calcul réel des cotisations.

➤ **DEL_25041** *Provision pour créances douteuses – budget C.C.A.S.*

Dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable, il est indispensable de constituer une provision pour créances douteuses.

Le montant des restes à recouvrer au 31 octobre 2025, pour le budget du CCAS est de 595.27 €. (créances de + de 2 ans).

Il convient de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 20 % soit un montant de 119.05 € au titre de l'exercice 2025.

Cette provision sera à imputer à l'article budgétaire 6817.

Au titre de l'exercice 2024 il avait déjà été constitué une provision de 58.26 €

Le montant réel de la provision pour créances douteuses à constater en 2025 est donc de 60.79 €.

A la fin de chaque exercice comptable, sur présentation d'un tableau des restes à recouvrer de plus de 2 ans, la provision sera ajustée à hauteur de 20 % des créances douteuses.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** la constitution d'une provision à hauteur de 20 % des créances douteuses sur le budget C.C.A.S.

➤ **DEL_25042** *Provision pour créances douteuses – budget Pôle Logement*

Dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable, il est indispensable de constituer une provision pour créances douteuses.

Le montant des restes à recouvrer au 31 octobre 2025, pour le budget pôle logement est de 2 473.72 €. (créances de + de 2 ans).

Il convient de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 20 % soit un montant de 494.74 € au titre de l'exercice 2025.

Cette provision sera à imputer à l'article budgétaire 6817.

A la fin de chaque exercice comptable, sur présentation d'un tableau des restes à recouvrer de plus de 2 ans, la provision sera ajustée à hauteur de 20 % des créances douteuses.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** la constitution d'une provision à hauteur de 20 % des créances douteuses sur le budget Pôle Logement.

➤ **DEL_25043 Tarifs des produits de l'épicerie sociale**

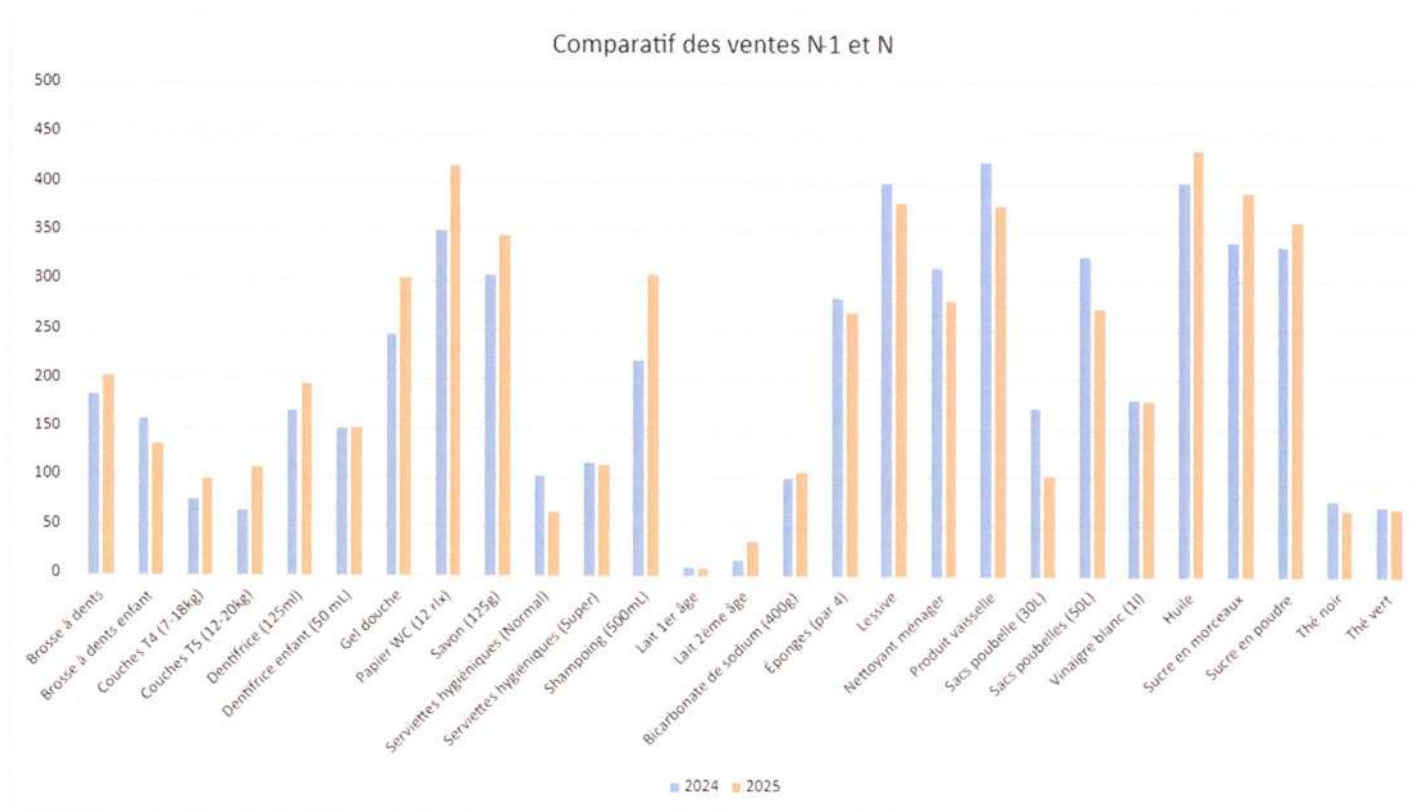
Depuis octobre 2008, dans un local attenant à celui de la distribution, le C.C.A.S. vend des produits d'hygiène et d'entretien à 50% du prix d'achat et de l'épicerie sèche (sucre, huile et thé) à 10% du prix d'achat. Le budget prévu pour l'épicerie sociale est de 12 000 € par an.

En 2025, nous avons eu en moyenne 50 acheteurs pour 22 distributions (46 sur la même période en 2024), avec un montant total d'achat de 7 204,20 €. Nous avons encaissé 3 343 €, et donc financé 3 861,20 € (- 12,53 € comparé à 2024 sur la même période, avant la dernière commande de l'année).

	2024	2025 (au 20/11)
Acheteurs	43	50
Budget	12 000 €	12 000 €
Dépenses	10 219,69 €	7 204,20 €
Recettes	3 360,05 €	3 343,00 €
Engagement	6 859,64 €	3 861,20 €
Reste sur budget	1 780,31 €	4 795,80 €

Une commande d'un montant de 3 941,54 € est en cours de traitement pour la fin d'année 2025, ce qui explique la différence actuelle de budget restant entre 2024 et 2025.

Comparatif des ventes entre 2024 et 2025 (jusqu'au 20/11/2025) :



Sur la même période, il est constaté une stabilité des ventes, ainsi que du financement.

Bien que les inscriptions au Panier Solidaire baissent, il est toutefois remarqué une augmentation du nombre d'acheteurs en moyenne par distribution, ce qui peut expliquer cette stabilité. Les tarifs ont été réévalués pour la nouvelle année.

Voici la proposition des produits et tarifs 2026 :

		2025	2026	2026
	Type de produit	Prix de vente	Prix d'achat	Proposition prix de vente
Entretien (50 %)	Lessive 1,98L	1 €	2,09 €	1 €
	Nettoyant ménager 1L	0,50 €	0,99 €	0,50 €
	Produit vaisselle 1L	0,40 €	0,79 €	0,40 €
	Bicarbonate de soude 500g	1,20 €	1,79 €	0,90 €
	Vinaigre blanc 1L	0,25 €	0,55 €	0,275 €
	Sacs poubelles 30 L	0,40 €	0,79 €	0,40 €
	Sacs poubelles 50 L	0,35 €	0,69 €	0,35 €
	Éponges (par 4)	0,35 €	0,65 €	0,30 €
Hygiène (50%)	Papier toilette (12 rouleaux)	1,40 €	2,99 €	1,50 €
	Savon	0,20 €	0,36 €	0,20 €
	Shampooing aux œufs 750 mL	0,50 €	0,59 €	0,30 €
	Dentifrice	0,45 €	0,69 €	0,35 €
	Dentifrice enfant	0,60 €	0,83 €	0,40 €
	Serviettes Hygiéniques Normal	0,70 €	1,35 €	0,70 €
	Serviettes Hygiéniques Super	0,70 €	1,35 €	0,70 €
	Couches taille 4	2,70 €	6,49 €	3,25 €
	Couches taille 5			
	Brosse à dents x4	0,50 €	0,59 €	0,30 €
	Brosse à dents enfant	0,90 €	0,49 €	0,25 €
	Gel douche 500 mL	0,35 €	0,69 €	0,35 €

		2025	2026	2026
Epicerie (10%)	Type de produit	Prix de vente	Prix d'achat	Proposition prix de vente
	Sucre en morceaux 1kg	0,20 €	1,49 €	0,15 €
	Sucre en poudre 1kg	0,15 €	1,29 €	0,10 €
	Thé vert – 25 sachets	0,10 €	0,79 €	0,10 €
	Thé noir – 25 sachets	0,10 €	0,85 €	0,10 €
	Lait 1 ^{er} âge 900g Blédilait	1,50 €	14,75 €	1,50 €
	Lait 2 ^{ème} âge 900g Blédilait	1,35 €	13,55 €	1,35 €
	Autres tarifs	Huile 1L	0,20 €	1,79 €

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- **DE VENDRE** les produits ci-dessus aux tarifs proposés.

➤ **DEL_25044** *Don d'un usager*

Dans le cadre du Repas des Aînés de Breuil-Chaussée, un habitant, n'ayant pas la possibilité de participer au repas, a tenu à faire don au CCAS de la valeur de son inscription, soit 14 €.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** le don de 14 €.

➤ **DEL_25045** *Gestion des objets perdus et trouvés par la Police Municipale – destination du numéraire*

Le service des objets trouvés est géré par la Police Municipale de Bressuire. Les traitements, délais de conservation et transmission des objets trouvés sont définis selon la nature des objets trouvés déposés.

Lors du Conseil d'Administration du mercredi 1^{er} octobre 2025, les membres ont échangé sur la pertinence de ce transfert au CCAS et questionné le fait que le numéraire pourrait être donné à la personne ayant rapporté le bien, manière de récompenser son honnêteté. La question avait été renvoyée vers le bureau municipal pour confirmation ou révision en conseil municipal.

Le bureau municipal confirme l'application de l'arrêté municipal n° 2023-1818 du 06/07/2023, dans lequel il est acté le transfert au CCAS de Bressuire des numéraires, après conservation au poste de police durant six mois.

Il convient d'acter la réception des numéraires transmis par la Police Municipale.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** la réception des numéraires transmis par la Police Municipale au titre des objets trouvés non réclamés.

➤ **DEL_25046** *Décision Modificative CCAS n° 1*

Il est proposé les virements de crédits suivants :

Crédits augmentés dépenses article 6817 provisions : + 60.79 €

Crédits diminués dépenses article 6068 Fournitures : - 60.79 €

(Augmentation crédit provisions)

Crédits augmentés dépenses article 657363 Sub CHU : + 20 000 €

Crédits diminués dépenses article 65888 Participation CHU : - 20 000 €

(Correction imputation)

Crédits augmentés dépenses 64131 dépenses de personnels : + 4 000 €

Crédits augmentés recettes 6419 Rembt sur salaires : + 4 000 €

(Recettes remboursement arrêt de travail)

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** les virements de crédits proposés.

➤ **DEL_25047** *Fond de concours du CCAS pour les travaux dans les logements sociaux communaux*

Le CCAS de Bressuire, dispose d'une section d'investissement avec des crédits disponibles pour le versement de fonds de concours à la commune de Bressuire pour la rénovation des logements sociaux communaux.

Le CCAS a ouvert les crédits correspondants lors du vote de son budget primitif le 26 mars 2025, pour un montant de 30 000 €.

Il convient de déterminer les modalités de versement de ce fond de concours entre la commune de Bressuire et son budget CCAS.

Le fond de concours concerne les travaux réalisés dans les 23 logements PLA de la commune, les 10 logements du foyer Hérault et les 8 logements rue de la Tourette.

La période budgétaire de réalisation des travaux concerne les exercices 2025 et 2026.

Sur présentation d'un décompte récapitulatif émis par la commune de Bressuire, le CCAS verse à la commune 80 % du montant HT des travaux mandatés.

Les versements du CCAS seront semestriels et au prorata des dépenses mandatées par la commune, pour un montant total maximum de 30 000 €.

Le CCAS ne récupère pas de FCTVA sur les versements du fond de concours.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** les modalités de versement du fond de concours du CCAS à la commune de Bressuire ;
- **D'AUTORISER** Madame la Vice-Présidente à signer tout document relatif à ce fond de concours.

➤ **DEL_25048** *Convention partenariale entre la commune de Bressuire et le CCAS*

Dans le cadre de son activité, le CCAS a parfois besoin de s'équiper en matériel divers acheté dans les enseignes pour lesquelles nous avons un compte. L'achat de fournitures dans d'autres enseignes ou sites internet n'est pour l'heure pas possible.

La commune de Bressuire a créé une régie d'avances avec paiement par carte bancaire pour différents types de dépenses.

La présente convention prévoit d'accorder l'utilisation, par le CCAS de la régie d'avances de la commune de BRESSUIRE pour l'achat de fournitures.

L'utilisation par le CCAS de la régie d'avance de la commune de Bressuire devra correspondre aux dépenses prévues par cette dernière.

Les sommes engagées ne devront pas dépassées 2 000€ et devront correspondre à la capacité de remboursement du CCAS.

La présente convention sera également soumise au vote du conseil municipal. Si l'accord des deux parties est obtenu, la présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026. Son renouvellement se fera par tacite reconduction toutefois, sa résiliation pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** la Vice-Présidente à signer la convention entre la commune de Bressuire et la CCAS de Bressuire pour l'utilisation de la régie d'avance de la commune.

RESSOURCES HUMAINES

➤ **DEL_25049** *Adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » souscrite par le Centre de Gestion des Deux-Sèvres*

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-10 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque « prévoyance » pour le compte des collectivités et

établissements publics du département des Deux-Sèvres, pour assurer le renouvellement de la convention de participation,
Vu la délibération du CDG79 n° 2025-2 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
Vu la délibération n° 2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du 19 février 2025 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une nouvelle convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance,
Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1^{er} octobre 2025,
Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2025, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC prévoyance, pour un montant minimum de 7 euros brut mensuels,

Exposé des motifs :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1^{er} avril 2025, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Prévoyance de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS (pour la gestion déléguée). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026. La convention de participation prévoyance MNT/Relyens actuellement en cours (2020-2025) arrive à son terme le 31 décembre 2025. Par conséquent, il est proposé à l'ensemble des collectivités et établissements publics d'adhérer à la nouvelle convention de participation « prévoyance » à effet du 1^{er} janvier 2026. Les agents adhérents à la convention actuelle devront donc procéder également à une nouvelle adhésion individuelle pour conserver leurs garanties prévoyance au 1^{er} janvier 2026.

Conformément aux dispositions du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la convention de participation MNT-CDG79 intègre au 1^{er} janvier 2026 :

- les garanties obligatoires : incapacité de travail (maintien de salaire) et invalidité permanente
- les garanties optionnelles :
 - o décès toutes causes / Perte totale et irréversible d'autonomie,
 - o perte de retraite,
 - o option Régime indemnitaire : versement IJ en congé de longue maladie, longue durée, de grave maladie à plein traitement pour compenser la perte de régime indemnitaire.

Peuvent adhérer au contrat les agents fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé recensés dans les effectifs de la collectivité, et ce sans questionnaire médical. Les taux de cotisation (*indiqués en annexe*) sont identiques pour tous les agents adhérents, quel que soit leur âge.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer librement à la convention de participation PREVOYANCE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant de participation.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties et des taux proposés, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La mise en place d'une nouvelle convention de participation prévoyance permet aux agents actuellement adhérents, de revoir leurs garanties, à la hausse ou à la baisse, en ajoutant ou en supprimant des garanties optionnelles.

La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat prévoyance labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Prévoyance engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents CNRACL et IRCANTEC en position d'activité ou en congé parental au 1er janvier de l'année du contrat (*annexe projet de convention*). La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- DE VALIDER :

- L'adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS, à effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- Le versement d'une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat Prévoyance MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « Prévoyance » du CDG79,
- Le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **20 euros par agent et par mois**.
- L'autorisation de la Présidente à signer la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Prévoyance, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- De prendre acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise la Présidente à signer la convention « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79,
- L'inscription au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

➤ **DEL_25050** *Adhésion à la convention de participation pour le risque « Santé » souscrite par le Centre de Gestion des Deux-Sèvres*

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération du CDG79 n° 2025-11 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque Santé pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres,
Vu la délibération du CDG79 n° 2025-3 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Santé »,
Vu la délibération n° 2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,
Vu la délibération du Conseil D'administration en date du 19 février 2025 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une convention de participation à adhésion facultative pour le risque santé,
Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1^{er} octobre 2025,
Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC santé, pour un montant minimum de 15 euros brut mensuels.

Exposé des motifs :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1^{er} avril 2025, réalisée dans le cadre d'une démarche mutualisée avec les CDG 17 et 40, et portée par le CDG33, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Santé de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ce contrat collectif comprend 4 niveaux de garanties proposés au choix des agents, avec une tarification adaptée par tranche d'âge et s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants droit.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer librement à la convention de participation SANTE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties proposées, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat mutuelle santé labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Santé engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents au 1^{er} janvier de l'année du contrat. La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- DE VALIDER :

- L'adhésion à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- Le versement d'une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « santé » du CDG79,
- Le niveau de participation financière de la collectivité de **15 euros par agent et par mois.**
- L'autorisation de la Présidente à signer **la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Santé**, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- De prendre acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise la Présidente à signer la convention d'adhésion « Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation » avec le CDG79,
- L'inscription au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

EOCR

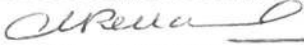
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.



La Vice-Présidente,


Pascale FERCHAUD

La Secrétaire de séance,


Nicole RENAUD

